



**Fiche d'analyse (3) de la décision**  
**CCSP (ch. 2) 1<sup>er</sup> décembre 2020, n° 19026300, M. P. c/ ville de Paris**

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Montant – Prise en compte de la redevance de stationnement payée par l'utilisateur (article R. 2333-120-5 du CGCT) – Conditions.

**Résumé :**

L'utilisateur a droit à ce que le montant de la redevance payée soit déduit du montant du forfait de post-stationnement mis à sa charge lorsque sont remplies les conditions fixées par l'article R. 2333-120-5 du code général des collectivités territoriales.

**Analyse :**

Il résulte de l'article R. 2333-120-5 du code général des collectivités territoriales que, lorsque le justificatif de paiement de la redevance de stationnement a été apposé sur le pare-brise du véhicule ou transmis par voie dématérialisée et que la durée de stationnement maximale fixée pour la zone considérée n'a pas expiré, l'utilisateur a droit à ce que le montant de la redevance payée soit déduit du montant du forfait de post-stationnement mis à sa charge.

**Extrait :**

(...)

6. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales :  
*« II.-Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement (...) ».*

7. Par ailleurs, l'article R. 2333-120-5 du code général des collectivités territoriales dispose que *« Le montant de la redevance réglée dès le début du stationnement est déduit du montant du forfait de post-stationnement, dès lors que sont satisfaites les conditions suivantes : / 1° Le justificatif de paiement correspondant au montant réglé est apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions de l'article R. 417-3-1 du code de la route ; / 2° La durée maximale de stationnement payant, dans la zone considérée, au cours de laquelle a été imprimé ou transmis le justificatif de paiement n'est pas expirée à l'heure à laquelle l'agent assermenté établit l'avis de paiement. »*

8. Il résulte de l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017 du conseil municipal de la ville de Paris que, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement, la durée maximale de stationnement rotatif payant est fixée à 6 heures et que le montant du forfait de post-stationnement est fixé à 35 euros.

9. En l'espèce, il résulte de ce qui a été mentionné au point 3 que M. P. s'est acquitté le 12 octobre 2018 à 14h53 d'une redevance de stationnement de 1,50 euro. Il s'ensuit qu'au moment de l'établissement du forfait de post-stationnement en litige, le même jour à 15h36, la durée maximale de stationnement payant, de six heures, n'était pas expirée. Dès lors, le requérant pouvait



prétendre à la déduction de la redevance payée du montant du forfait de post-stationnement mis à sa charge. Par suite, le montant de 35 euros mis à sa charge doit être réduit de la somme de 1,50 euro.

(...)

Décharge de l'obligation de payer une partie de la somme réclamée par le titre exécutoire.